

SERVICE SOCIAL INTERNATIONAL

Enfants concernés par la mobilité

Traitement des cas, assistance technique et plaidoyer

Qui sont les enfants concernés par la mobilité (ECM) ?

Selon les <u>Principes de FXB</u>, l'expression «enfants concernés par la mobilité» (ECM) fait référence aux enfants prenant la route pour diverses raisons, volontairement ou non, au sein d'un même pays ou en traversant des frontières, avec ou sans leurs parents ou tuteurs. L'expression «autres enfants touchés par la migration» fait référence aux enfants restés dans leur pays d'origine alors que leurs parents ont migré, ainsi qu'aux enfants vivant avec leurs parents dans leur pays de destination.

Comment la CLH-1996 s'applique-t-elle à la protection et la prise en charge des ECM ?

(1) Applicabilité: compétence (arts. 2, 6, 11 et 12) et loi applicable (art. 15)

L'art. 6 mentionne l'application à certains ECM : «(1) Pour <u>les enfants réfugiés</u> et les enfants qui, par suite de troubles prévalant dans leur pays, sont <u>internationalement déplacés</u>, les autorités de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces enfants sont présents du fait de leur déplacement exercent la compétence prévue au paragraphe premier de l'article 5. (2) La disposition du paragraphe précédent s'applique également aux enfants dont <u>la résidence habituelle ne peut être établie</u>.» De plus, les arts. 11 et 12 (mesures urgentes et provisoires) visent aussi les enfants fugueurs, perdus, abandonnés ou enlevés.

(2) Mesures de protection

Les ECM peuvent bénéficier de mesures de courte durée (par exemple dès leur arrivée, lors de l'accueil), à moyen terme (par exemple un regroupement familial dans l'Etat d'origine, l'Etat tiers ou l'Etat hôte) ou à long terme (par exemple un retour dans l'Etat d'origine ou une réinstallation dans l'Etat tiers). Plus précisément, les mesures énoncées à l'art. 3 couvrent, entre autres, la tutelle, la représentation légale, les placements en famille d'accueil, la prise en charge en institution et la kafalah.

(3) Mécanismes de coopération (arts. 30 à 36)

L'Etat contractant dans lequel l'enfant est actuellement présent doit assurer sa protection en coopérant avec les autres autorités compétentes pour garantir son intérêt supérieur (autorités administratives, judiciaires, services d'immigration et/ou organisations de la société civile comme le SSI), à la fois au niveau national et au niveau international (par exemple par l'échange d'informations des arts. 31 et 32). Les mécanismes de coopération prévus par la CLH-1996 peuvent aider à déterminer des solutions durables et de qualité au moyen d'évaluations complètes dans le pays d'origine, le pays hôte ou le pays de transit. Lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre des placements transfrontières, les Etats contractants doivent se conformer aux mécanismes prévus par les articles 23 (1) et 33.

Le SSI appelle à une ratification/adhésion plus large à la CLH-1996, ainsi qu'à une sensibilisation des Etats aux dispositions de la CLH-1996 en tant qu'outils pour trouver des solutions concrètes pour les ECM par une coopération et une communication renforcées entre les différents acteurs à l'intérieur d'un Etat et entre Etats.

Normes directrices internationales

- Convention relative aux droits de l'enfant
- Convention de La Haye de 1996
- <u>Lignes directrices des Nations</u> <u>unies relatives à la protection de</u> <u>remplacement pour les enfants</u> (phase pré-adoption)
- Projet d'Observation générale conjointe sur les droits des enfants dans le cadre des migrations internationales (7 juin 2017)
- <u>Déclaration de New York pour les</u> <u>réfugiés et les migrants</u> (2016)
- Principes recommandés lors de la conduite d'actions liées aux enfants concernés par la mobilité et aux autres enfants touchés par la migration
- Contribution du SSI pour l'Observation générale conjointe (première et deuxième)

Recommandations pour protéger, promouvoir et appliquer les droits des enfants dans les Pactes mondiaux

Documents du SSI

- <u>Children on the move : From</u> <u>protection towards a quality</u> <u>sustainable solution</u>
- Manuel de prise en charge des mineur-e-s non accompagné-e-s en Suisse
- Procédures et standards de prise en charge de la CEDEAO pour la protection et la réintégration des enfants vulnérables concernés par la mobilité et des jeunes migrants

Eléments à considérer pour le traitement des cas transfrontières

Par la publication du manuel <u>Children on the Move - From protection towards</u> <u>a quality sustainable solution : a practical quide</u>, le SSI milite pour que chaque enfant soit traité comme un enfant – dans le respect intégral de ses droits – en toutes circonstances. Cela nécessite une meilleure collaboration entre les Etats et leurs agences et organisations respectives de protection de l'enfance, ainsi que la mise en place de processus transnationaux d'orientation efficaces pour la protection des enfants concernés par la mobilité.

Les Etats doivent placer chaque enfant au centre du processus de prise de décision et faire face aux difficultés en prenant les engagements suivants : fournir aux enfants concernés par la mobilité des solutions personnalisées, axées sur l'enfant, durables et de qualité; développer et appliquer des normes harmonisées en matière de prise en charge afin de garantir la qualité et la continuité de la prise en charge transnationale; instaurer des mécanismes adéquats de contrôle et de suivi des cas au-delà des frontières.

Dans le but de développer un réseau transnational bien connecté de professionnels de la protection de l'enfance, le guide propose un processus en huit étapes :

- 1. Arrivée, détection et identification : détecter et identifier les enfants concernés par la mobilité et les vulnérabilités à traiter (identité, protection immédiate et besoins de prise en charge).
- 2. Soutien et prise en charge immédiats pour répondre aux besoins physiques et psychologiques immédiats de l'enfant (notamment stabiliser sa situation et assurer le respect des droits humains fondamentaux).
- 3. Evaluation de la situation de l'enfant visant à recueillir toutes les informations nécessaires pour définir les étapes 4 à 7.
- 4. Intégration temporaire et mesures de prise en charge de qualité dans le pays hôte (plan de soutien individualisé garantissant une prise en charge de qualité et un épanouissement personnel pendant le séjour de l'enfant).
- 5. Evaluation dans le pays d'origine : trouver et évaluer la famille et la communauté de l'enfant en vue d'un éventuel regroupement familial dans le pays d'origine.
- 6. Détermination d'une solution durable et dans l'intérêt supérieur de l'enfant (solution concrète et durable dans le pays d'origine, le pays hôte ou un pays tiers).
- 7. Mise en œuvre de la solution durable (plan d'action pour mettre en œuvre la solution durable, avec la participation de l'enfant).
- 8. Contrôle et suivi (soutien en accord avec l'enfant, afin d'assurer la continuité du développement, le bien-être et l'adéquation de la protection de la vie).

Les services de traitement des cas du SSI peuvent englober :

- Un rapport d'évaluation sociale dans le pays d'origine ou un pays tiers;
- La recherche de la famille et le maintien du contact avec la famille;
- Un regroupement familial;
- Un retour volontaire assisté;
- La transmission des références nécessaires aux autorités compétentes;
- La médiation familiale internationale;
- Une assistance juridique et administrative (par exemple des conseils juridiques dans le cadre de procédures de demande d'asile, ou l'obtention et la transmission de documents officiels).

L'assistance technique et le plaidoyer du SSI peuvent englober :

- La transmission d'informations aux professionnels (exemples: Bulletin mensuel, études comparatives et publications thématiques)
- La formation de professionnels (exemple : MOOC)
- Un soutien à la réforme des lois et politiques nationales
- Une participation active à des groupes de consultation d'experts
- Une collaboration avec les organes conventionnels des Nations unies et les organes conventionnels régionaux

